Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Départemental pour l'enfouissement des Points d'Apport Volontaire Rue des Allobroges à Saint-Cergues

N° BC_2026_0076

Séance du : 16 juin 2026

Convocation du : 9 juin 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Nicolas TEREINS, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX

Excusés :
Cristian GUERET, Christophe BORREL, Jean-Paul BOSLAND

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-16 de son annexe,

Annemasse Agglo, en concertation avec la commune de Saint-Cergues, a procédé à la réalisation de travaux d'enfouissement des points d'apport volontaire sur un délaissé situé le long de la route départementale 15, rue des Allobroges.

Le Département a donné son accord pour la mise à disposition de ce délaissé au profit de la commune et d'Annemasse Agglo aux conditions mentionnées dans le projet de convention ci-annexé, qui prendra effet à la date de signature de ladite convention et qui durera tant que les équipements resteront en service.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée par le Département de la Haute-Savoie pour l'enfouissement des Points d'Apport Volontaire rue des Allobroges à SAINT-CERGUES.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document qui en découlerait.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 18/06/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 18/06/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL POUR L'ENFOUISSEMENT DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (PAV) SITUES SUR LA RD 15

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2025_0198 en date du 31/03/2025 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'UNE PART,

La **Commune de Saint-Cergues**, représentée par son Maire, ,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'AUTRE PART,

ET

La **communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération**, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola BP 225 - à Annemasse (74105), régulièrement représentée par son Président, , en exercice, à l'effet des présentes, et désignée dans ce qui suit pour « Annemasse Agglo »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Annemasse Agglo, en concertation avec la commune de SAINT-CERGUES, a procédé à la réalisation de travaux d'enfouissement des points d'apport volontaire, pour les ordures ménagères, le tri sélectif et les emballages en verre, sur un délaissé situé le long de la RD 15, du PR 30.940 au PR 31.050 - Rue des Allobroges.

Ce lieu de collecte est présent sur ce site depuis plusieurs années et la commune souhaite le pérenniser.

Pour ce faire, le Département a donné son accord pour la mise à disposition de ce délaissé, et contractualise celui-ci par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation de ce délaissé :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département, Annemasse-Agglo et et la Commune, pour l'enfouissement des points d'apport volontaire implantés sur le domaine public départemental au niveau du PR 30.940 au PR 31.50 le long de la RD 15 – Rue des Allobroges sur le territoire de la Commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement comprend l'enfouissement de plusieurs conteneurs (semi enterrés) en lieu et place des existants hors sol sur le domaine public départemental :

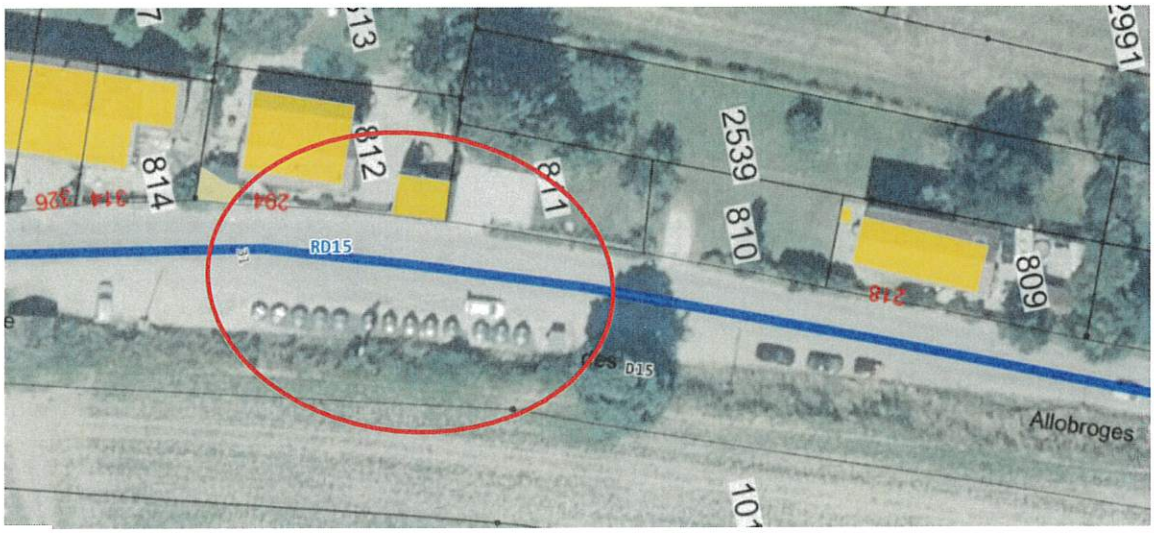

Le site prévoit l'installation de :

- 5 conteneurs OM 5m3 semi-enterrés
- 5 conteneurs Multi 5M3 semi-enterrés
- 3 conteneurs Verre 4m3 semi-enterrés
- 1 conteneur carton brun aérien
- 1 conteneur textile aérien

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune et d'Annemasse Agglo l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par Annemasse Agglo.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Annemasse Agglo, en tant que propriétaire des conteneurs collectifs, est responsable des charges et des dépenses d'exploitation et d'entretien suivants :

- Collecte des déchets
- Nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs
- Nettoyage et balayage sur le périmètre du point d'apport volontaire
- Gestion des débordements,
- Gestion des dépôts sauvages pouvant être trouvés à proximité des conteneurs,
- Prestations de marquage horizontal et vertical spécifiques à l'aménagement,
- Maintenance, et remplacement des installations, y compris enrobé autour des containers en dehors de la chaussée

Annemasse Agglo s'engage à entretenir les aménagements implantés sur le domaine public routier départemental. La réparation des désordres constatés sur ces aménagements est à la charge exclusive d'Annemasse Agglo.

La commune est responsable des charges et dépenses d'entretien suivantes :

- Nettoyage et balayage aux abords du point d'apport volontaire
- Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains (plate-forme conteneur, trottoirs, ...)
- Surveillance et répression

ARTICLE 6 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge d'Annemasse Agglo qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à Annemasse Agglo pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La commune et Annemasse Agglo déclarent disposer chacune d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la présente convention.

Annemasse Agglo est responsable de la sécurité des aménagements réalisés.

Annemasse Agglo et la commune ne pourront, en aucun cas, tenir le Département pour responsable de tous sinistres pouvant découler du fait de cette occupation et elles ne pourront réclamer au Département aucune indemnité, ni dommage et intérêts à ce titre.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 074-200011773-20260618-BC_2026_0076-DE

La présente convention peut être résiliée, sur demande d'une partie avec un préavis de trois mois adressé, par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans le cas ou une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, les autres parties sont fondées de solliciter la résiliation de la convention.

En cas de résiliation, les équipements mis en place seront déposés par Annemasse-Agglo et les terrains seront remis dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à

En 3 exemplaires originaux

Le Maire
Commune de Saint-Cergues

Gabriel DOUBLET

Le Président du Département

Pour Annemasse Agglo
Pour le Président,
Le vice-président en charge
De la prévention et gestion des déchets

Monsieur SOULAT